
Lecture de l'article 18 du projet de décret sur la haute cour nationale, lors de la séance du 31 mars 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy. Lecture de l'article 18 du projet de décret sur la haute cour nationale, lors de la séance du 31 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 480-481;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13171_t1_0480_0000_10

Fichier pdf généré le 13/05/2019

trigues pour obtenir le droit d'établir des foires, il ne s'ensuit pas que la liberté à cet égard doive être absolue. Les foires sont un objet de la haute police, et c'est pour cela qu'autrefois elles ne pouvaient exister qu'elles ne fussent avouées par le gouvernement. On me dira que chaque commune peut prendre des précautions pour le bon ordre, mais ne sait-on pas que les foires occasionnent un si grand rassemblement, que les forces ordinaires d'une commune seraient insuffisantes.

Partout où il se fait de grands rassemblements d'hommes, il faut une grande force publique pour arrêter les mouvements dangereux, les rixes qui peuvent en résulter surtout parmi les gens de la campagne; et, je le demande, si vous abandonnez aux communes le droit de disposer des foires et des marchés, quels désordres pourrât-il en résulter? Si, par imprévoyance, plusieurs foires viennent s'établir dans un même district, la gendarmerie nationale pourra-t-elle ainsi se disperser et exercer une surveillance efficace.

D'ailleurs les foires sont-elles un objet si utile qu'il soit aussi pressant de s'en occuper. Il est notoire que tous ces rassemblement multipliés sont le fléau des campagnes, de l'agriculture et des mœurs.

Lorsqu'une foire est convoquée, l'agriculteur quitte sa charrue, le soin de son champ, tout est abandonné; les paysans de tous les villages environnants s'y rendent et y consomment les ressources de leur famille. Je le sais par expérience.

Ce n'est pas tout, vous avez établi un droit de patentes qui doit être supporté par tous ceux qui exercent quelque état et quelque commerce; les marchands forains y sont assujettis comme les autres. Je demande si le système d'abandonner les foires au caprice des municipalités n'apportera pas de très grandes difficultés à la juste perception de ce droit. Chaque municipalité qui aura établi dans son enclave une foire ou un marché sera-t-elle autorisée à demander à celui qui viendra s'établir dans ce marché ou cette foire la représentation de sa patente.

Je demande pour l'intérêt de l'ordre public, pour l'intérêt des mœurs des campagnes, pour l'intérêt de l'agriculture que ce décret soit mûrement réfléchi, et j'en propose le renvoi aux deux comités d'agriculture et de commerce et de Constitution réunis.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, lors de la formation de la haute cour nationale, l'article 12 fut ajourné avec quelques autres (1). Nous vous avions proposé d'abord d'établir le haut juré à 24 membres. L'Assemblée crut qu'il fallait faire pour la haute cour nationale comme on avait fait pour le juré ordinaire, c'est-à-dire avoir un nombre en réserve pour les cas imprévus.

C'est d'après cela que vous nous avez ordonné de vous représenter les articles ajournés, en décrétant les bases sur lesquelles ils devaient être rédigés. Les voici :

Art. 12.

« Le haut juré sera composé de 24 membres, et ne pourra juger qu'à ce nombre. » (Adopté.)

(1) Voyez ce décret, *Archives parlementaires*, t. XXII, séance du 8 février 1791, page 48.

Art. 13.

« Il y aura de plus 6 hauts jurés, tirés au sort sur la liste des 166, pour servir d'adjoints dans le même cas et selon les mêmes formes déterminées par la loi sur les jurés. » (Adopté.)

Art. 14.

« Les hauts jurés qui seront nommés par chacun des départements pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste. » (Adopté.)

Art. 15.

« Lorsque le Corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation d'une haute cour nationale, ceux des hauts jurés inscrits sur la liste, qui croiraient avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut juré, dans le cas où le sort les y fit entrer, pourront envoyer lesdites excuses avec les pièces qui en prouveront la légitimité. Ces excuses seront jugées par les grands juges. » (Adopté.)

Art. 16.

« Si l'empêchement allégué est jugé légitime, les noms des hauts jurés qui se trouveront excusés seront pour cette fois retirés de la liste. » (Adopté.)

Art. 17.

« Après que le haut juré aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave, constatée par un rapport de médecins, et certifié par le procureur général, syndic du département, ou le procureur syndic du district, ou le procureur de la commune, suivant que le citoyen appelé habitera dans un chef-lieu de département de district, ou dans une municipalité. »

M. de Folleville. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'on restreint furtivement les cas d'impossibilité. Le grand juré doit être convoqué au moins à 15 lieues de Paris. Un homme des Bouches-du-Rhône, je suppose, ou du département du Gard, qui sera tombé sur la liste, que ses facultés pécuniaires empêcheront absolument de venir, ne peut pas être forcé.

M. Le Chapelier, rapporteur. La cause d'impossibilité ne peut pas exister : 1° parce qu'il a été décrété que l'on n'élirait que ceux qui pourraient être élus au Corps législatif;...

M. de Folleville. Oui, on est censé avoir 250 livres de rente.

M. Le Chapelier, rapporteur,..... que déjà ils sont censés avoir des facultés suffisantes; 2° qu'attendu l'éloignement, nous vous proposons de donner une indemnité; qu'ainsi la difficulté sous ces deux rapports n'existe pas, etc., qu'enfin c'est une fonction dont on ne peut pas se dispenser.

(L'article 17 est décrété.)

M. Le Chapelier, rapporteur. Nous passons à l'article 18 ainsi conçu :

« Art. 18. Les hauts jurés qui seront convoqués, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront

se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'une amende de 3,000 livres et d'être déchu pour toujours du droit de citoyen actif. » (*Murmures.*)

Voyez maintenant, Messieurs, si vous voulez modérer la somme.

M. Le Bois-Desguays. Comment voulez-vous qu'un homme qui n'a pas 12 sous et qui demeurera à 200 lieues, soit assujéti à faire ce voyage et à payer une amende s'il ne vient pas? Je demande donc la question préalable.

M. de Delley. La seconde peine imposée me paraît plus considérable et plus digne de votre attention. Je ne crois pas que, pour une faute qui n'est réellement que temporaire, vous puissiez priver pour toujours du droit de citoyen actif, tandis que dans le Code pénal on vous proposera la privation temporaire, même pour des délits graves. Quant à l'amende, il est certain que l'amende de 3,000 livres pourrait réellement ruiner pour toujours plusieurs familles. Mais je tiens surtout à ce que l'on ne prive pas pour toujours de la faculté de citoyen actif.

M. Le Chapelier, rapporteur. Je mets 6 ans.

Un membre propose par sous-amendement de réduire à 3 années cette privation.

(Ce sous-amendement est rejeté par la question préalable.)

M. Ramel-Nogaret. La peine de 3,000 livres peut être trop forte pour certaines personnes et trop faible pour d'autres. Il faut qu'elle soit proportionnée aux facultés de la personne qui l'encourt. Je crois que nous trouverions une proportion juste, en disant que la somme sera égale aux contributions directes d'une année payée par le particulier.

M. Le Chapelier, rapporteur. La matière est tellement importante, que je vais rectifier des idées qui me semblent erronées. Il ne faut pas se dissimuler que cette fonction-ci est pénible et cependant si importante pour la société, qu'il faut que les citoyens la remplissent.

Il y en a beaucoup qui chercheront à s'en décharger, surtout pour une commission telle que celle de juger des délits dont le corps administratif est accusateur, et autour desquels il se fera des intrigues telles que la commission sera très périlleuse pour les hommes qui se laissent effrayer.

Que faut-il faire pour forcer ceux qui seraient tentés de ne pas se rendre à ces fonctions honorables, mais très pénibles? Les y forcer par des peines coercitives; et remarquez qu'en Angleterre, où l'on connaît les lois, on a forcé un homme d'être juré. La loi qui ordonne qu'un homme viendra pour être juré est un véritable mandement d'arrestation. Au surplus, si la somme de 3,000 livres vous paraît trop considérable pour certains citoyens, et bien, j'adopte l'amendement de M. Ramel.

M. de Delley. Je demande que ce soit la contribution totale, mobilière et foncière.

M. Le Chapelier, rapporteur. J'adopte la motion de M. de Delley et je propose la rédaction suivante :

1^{re} SÉRIE. T. XXIV.

Art. 18.

« Les hauts jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'ayant pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine, pour celui qui ne se rendrait pas, d'une amende égale aux contributions directes, tant foncière que mobilière, auxquelles il se trouvera imposé pour l'année, et d'être déchu pendant 6 ans des droits de citoyen actif. » (*Adopté.*)

M. de Folleville. Je propose un article additionnel. Comme la fonction de juré à la haute cour nationale sera vraisemblablement très dispendieuse, qu'elle distraira pendant longtemps de leurs affaires les personnes éloignées, je demande qu'un nouvel article porte que « tout citoyen qui aura rempli les fonctions de haut juré ne pourra être contraint de les reprendre avant 6 ans accompli ».

M. de Murinais. Je demande qu'il en soit dispensé pour toujours.

Un membre propose la question préalable sur la motion de M. de Folleville.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. le Président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète, sauf rédaction, que tout citoyen qui aura rempli les fonctions de haut juré ne pourra être rappelé pour les exercer une seconde fois.)

M. Le Chapelier, rapporteur. Cet article me paraît très juste; car, puisque c'est une obligation onéreuse, il ne faut pas que le même citoyen soit exposé à remplir toujours cette fonction-la. L'article pourrait être rédigé ainsi :

Art. 19.

« Celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie; son nom sera retiré de dessus la liste, et on ne pourra plus l'élire pour cette fonction. » (*Adopté.*)

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture des articles 20 et 21 :

Art. 20.

« Lorsqu'un ou plusieurs des hauts jurés ne pourront pas, à raison de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés, savoir : ceux des 24 membres composant le haut juré, par les adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort; et les adjoints qui seront, de cette manière, entrés dans le haut juré, par des jurés pris au sort sur la liste du département dans lequel siègera la haute cour nationale. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Les grands procureurs de la nation ne pourront proposer de récusations qu'en donnant des motifs. Ces motifs seront jugés par les grands juges. » (*Adopté.*)

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 22, ainsi conçu :

« Art. 22. Les hauts jurés qui seront convoqués recevront, attendu leur éloignement, la même indemnité que les membres du Corps législatif. »